



## RÈGLEMENT 2016-09

### **Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorisant la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser la réglementation existante, notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2016;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NO 1603-43

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Boutin et unanimement résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge sans restriction le *Règlement #36-2000 relatif à la gestion des ordures* et le *Règlement #38-2000 modifiant le règlement #36-2000 relatif à la gestion des ordures*.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots énumérés ci-dessous ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués, à savoir :

**Bac roulant** : contenant muni de roues et d'un couvercle, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte mécanisée.

**Chemin** : toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

**Collecte** : l'action d'enlever les matières résiduelles en bordure de chemin et de les vider dans le camion sanitaire.

**Contenant** : tout contenant autorisé par la municipalité aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI).

**Conteneur** : un contenant de métal ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique et dont la capacité varie entre 2 et 9 verges cubes.

**Déchets ultimes** : toute matière non valorisable, récupérable ou compostable, qui est destinée à l'enfouissement. Ne sont pas considérés comme des déchets ultimes : les résidus domestique dangereux (RDD), les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC), les encombrants, les plastiques agricoles et les matières interdites.

**Dépôt sauvage** : tout lieu où sont déposées, à l'encontre des règlements, diverses matières.

**Élimination** : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les

opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

**Emprise du chemin** : la surface occupée par le chemin et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique. Cela comprend les voies de circulation et les accotements, les fossés, les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire du chemin de réaliser les opérations d'entretien.

**Entrepreneur** : l'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

**Encombrant** : un objet volumineux d'origine domestique dont la dimension est supérieure à 1 mètre ou dont le poids est supérieur à 25 kilogrammes et qui, en raison de sa grande taille ou de son poids, ne peut pas être enlevé dans le cadre de la collecte courante. Synonyme de gros rebut.

**Enfouissement** : le dépôt définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique.

**Industries, commerces et institutions (ICI)** : toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou institutionnelles.

**Immeuble desservi** : tout immeuble résidentiel ou industries, commerces et institutions (ICI) desservi par la collecte municipale.

**Matière organique** : une matière putrescible pouvant être valorisée sous forme de compost. Cela comprend les résidus de table (résidus alimentaires) et les résidus de jardin (résidus verts).

**Matière recyclable** : une matière pouvant être valorisée par la voie du recyclage et être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Cela comprend le papier, le carton, le métal, le verre et la majorité des plastiques.

**Matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**Matière interdite** : toute matière qui n'est pas acceptée par les collectes faisant l'objet du présent règlement. Cela comprend le fumier, les boues, les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les explosifs, les carcasses d'animaux morts, les pneus, les carcasses ou pièces de véhicule, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les résidus miniers, les déchets biomédicaux, les déchets radioactifs, les matières dangereuses et les débris d'incendie. Sont également des matières interdites les matières résiduelles produites en quantités commerciales et industrielles.

**Occupant** : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureaux, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

**Résidu alimentaire** : une matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale.

**Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD)** : une matière provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments. Cela comprend notamment : les bardeaux d'asphalte, le bois, les gravats et plâtras, le gypse, les morceaux de béton ou de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuiles de céramique, les pierres et les tuyaux.

**Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC)** : une matière provenant des appareils issus des TIC. Cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

**Résidu domestique dangereux (RDD)** : tout produit qui contient des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement et généré par une personne dans le cours d'une activité purement domestique ou qui est contaminé par une telle matière et qui ne doit pas être éliminé par les matières acceptées. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable. Cela comprend les ampoules fluocompactes, les tubes fluorescents, les piles, les bonbonnes de propane, les huiles usées et filtres, les batteries de

véhicules, les peintures, teintures, solvants et décapants, les produits nettoyants, les adhésifs, les aérosols, les produits d'entretien de piscine, les pesticides et herbicides et les produits radioactifs.

**Résidu vert** : toute matière d'origine végétale issue des activités de jardinage, d'entretien paysager ou d'élagage. Cela comprend notamment : l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les branches d'arbre ou d'arbuste, les rameaux, le paillis végétal et la terre.

**Unité d'occupation résidentielle** : tout logement ou habitation unifamiliale (isolée, jumelée, en rangée, maison mobile ou chalet, ainsi que chaque unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium).

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

##### **4.1 Obligations de l'occupant**

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.

##### **4.2 Contenants**

L'occupant doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.

##### **4.3 Tri des matières résiduelles en vue de la collecte**

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.

##### **4.4 Mise du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte**

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et au plus tard à 7 h le matin même de la collecte. Le contenant doit être placé hors de l'emprise du chemin de façon à ne pas entraver la circulation.

L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables et déchets ultimes). Aucune matière laissée en dehors du contenant ne sera enlevée.

##### **4.5 Retrait du contenant à la suite de la collecte**

Le contenant vide doit être remis dans les 12 heures qui suivent la collecte.

##### **4.6 Entreposage des contenants entre les collectes**

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété, à l'extérieur de la marge de recul avant du bâtiment principal et maintenus fermés.

##### **4.7 Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants**

L'occupant doit veiller à la propreté des contenants et de l'endroit où ils sont entreposés. L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs, ni dégager des odeurs nauséabondes.

Il est interdit de laisser s'accumuler des amoncellements de matières résiduelles, à l'exception des matières destinées au compostage domestique déposées dans un endroit prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité a la responsabilité d'enlever ou de faire enlever les matières résiduelles sur son territoire, selon la fréquence établie par le conseil municipal.

La municipalité peut également, à son gré, offrir des services de collecte de gros rebuts, des plastiques agricoles ou des sapins de Noël naturels sur son territoire.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

##### **6.1 Horaire et fréquence des collectes**

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établis par le conseil municipal.

##### **6.2 Obligation d'enlèvement**

L'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

##### **6.3 Dépôt pour enlèvement**

Les bacs roulants doivent être placés face au chemin à une distance raisonnable pour ne pas nuire à la circulation routière, piétonnière ou au travail des déneigeurs.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit accessible aux camions de cueillette de façon à ce que la cueillette se fasse rapidement et sans obstacle.

## **ARTICLE 7 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **7.1 Participation à la collecte des matières recyclables**

Tout occupant a l'obligation de déposer dans le contenant désigné les matières recyclables destinées à leur collecte.

### **7.2 Matières acceptées et matières refusées**

Seules les matières acceptées par le centre de récupération et de tri peuvent être déposées dans le contenant désigné.

Il est interdit de déposer dans le contenant désigné pour la collecte des matières recyclables toute matière refusées par le centre de récupération et de tri.

### **7.3 Contenants désignés**

Immeuble résidentiel : Seul le bac roulant bleu de 240 ou de 360 litres est autorisé pour la collecte des matières recyclables, muni d'un couvercle et dont la configuration se prête à la collecte mécanisée.

Immeuble ICI : L'ICI peut utiliser un ou plusieurs bacs roulants bleus de 240 ou 360 litres. Toutefois, lorsqu'il génère de plus grandes quantités de matières recyclables, il peut choisir d'utiliser un conteneur d'une capacité de 2 à 9 verges cubes (selon ses besoins), dont la vidange est effectuée par camion à chargement frontal. L'occupant qui souhaite modifier le type de contenant ou le nombre de bacs qu'il utilise doit en informer la municipalité.

## **ARTICLE 8 - COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES**

### **8.1 Matières acceptées et matières refusées**

Seuls les déchets non récupérables et non valorisables peuvent être déposés dans le contenant désigné.

### **8.2 Contenants désignés**

Immeuble résidentiel : Tout occupant doit se procurer un bac roulant standard, obligatoirement de couleur verte ou noire, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle et dont la configuration se prête à la collecte mécanisée.

Immeuble ICI : L'occupant doit se procurer un ou plusieurs bacs roulants standards, obligatoirement de couleur verte ou noire, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle et dont la configuration se prête à la collecte mécanisée. Toutefois, lorsqu'il génère de plus grandes quantités de déchets ultimes, il peut choisir d'utiliser un conteneur d'une capacité de 2 à 9 verges cubes (selon ses besoins), dont la vidange est effectuée par camion à chargement frontal. L'occupant qui souhaite modifier le type de contenant ou le nombre de bacs qu'il utilise doit en informer la municipalité.

## **ARTICLE 9 - ENCOMBRANTS**

### **9.1 Encombrants acceptés et encombrants refusés**

Seuls les encombrants acceptés peuvent être déposés en bordure de chemin en vue de la collecte porte-à-porte.

Par mesure de sécurité, il est spécifiquement interdit de laisser en bordure de chemin des boîtes, valises, coffres ou tout autre type de contenant muni d'une porte, d'un couvercle ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait accidentellement s'enfermer, à moins d'avoir neutralisé le dispositif de fermeture.

### **9.2 Préparation des encombrants et retrait des encombrants non enlevés**

Les encombrants placés en bordure de chemin doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets. Ils ne doivent pas être laissés de façon à empiéter dans l'emprise du chemin, ni à entraver la circulation de quelque façon que ce soit.

Il est interdit de placer des encombrants en bordure de chemin plus de 24 heures avant la date de la collecte. Tout objet non enlevé par l'entrepreneur doit être retiré dans les 72 heures suivant la collecte.

L'entrepreneur n'est pas tenu de ramasser les encombrants placés en retard en bordure du chemin.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **10.1 Propriété des matières résiduelles**

Il est interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière résiduelle déposée dans un contenant désigné.

Toute matière résiduelle déposée en bordure de chemin devient la propriété de la municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par la municipalité.

### **10.2 Interdiction de brûler**

Il est interdit de brûler, même à des fins de récupération partielle, des matières recyclables, des déchets ultimes, des déchets toxiques et des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **10.3 Dépôts sauvages**

Il est interdit de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou un plan d'eau, dans l'emprise du chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou vacant, et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble, y compris les contenants désignés pour les bâtiments municipaux, ou devant une autre propriété.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

### **11.1 Application**

Un agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment et environnement ainsi que son adjoint, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

Ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

### **11.2 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 10.3, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

<b>Contrevenant</b>	<b>Amende minimum</b>	<b>Amende maximum</b>
<b>Pour une première infraction :</b>		
Personne physique	100 \$	1 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$
<b>Pour une récidive :</b>		
Personne physique	200 \$	2 000 \$
Personne morale	400 \$	4 000 \$

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 10.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

<b>Contrevenant</b>	<b>Amende minimum</b>	<b>Amende maximum</b>
<b>Pour une première infraction :</b>		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	600 \$	2 000 \$
<b>Pour une récidive :</b>		
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	1 200 \$	4 000 \$

## **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Jacques Soucy, maire

\_\_\_\_\_  
Mélanie Jacques, directrice générale

Avis de motion le 1<sup>er</sup> février 2016  
Adoption le 7 mars 2016  
Publication le 15 mars 2016